

**Ensemble Organisons du Lien pour Lutter contre l'Isolement et
promouvoir la Santé**



écouter, orienter, accompagner

STATUTS

Adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/09/2020

Modifiés à l'Assemblée générale extraordinaire du 03/04/2025

N° de Siret : 399 369 875 000 22

UK H

SECTION I – Buts et composition

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Par acceptation des statuts décrits ci-dessous, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 est créée par ses adhérents :
« **EOLLIS** »

(Ensemble Organisons du Lien pour Lutter contre l'Isolement et promouvoir la Santé)

ARTICLE 2 : SECTEUR D'INTERVENTION

L'association intervient sur un territoire de proximité dont le périmètre est entendu et concerté avec ses autorités de tutelles et/ou ses partenaires locaux. Son action se situe en complémentarité de l'existant, principalement sur les directions territoriales de Lille et de Roubaix-Tourcoing (découpage CD Nord).

Liste des communes couvertes par services en annexe des présents statuts. Cette annexe est modifiable pour mise à jour, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

EOLLIS a pour but d'améliorer la collaboration entre tous les acteurs du champ sanitaire, médico-social et social, en lien avec les élus locaux. Elle doit permettre l'accès aux ressources du territoire dans le cadre du parcours de vie et de soins, de renforcer l'accompagnement des usagers, soutenir les aidants, et développer des actions de prévention et d'éducation à la santé.

Elle peut être amenée à engager un travail de recherche, de formation et d'évaluation pour des organismes publics ou privés. Cette association se donne la possibilité de créer, gérer ou accompagner tout réseau de proximité qui répond à ces grands principes.

Elle propose des espaces d'échanges, de recherche, de réflexion afin d'être force de propositions au nom des acteurs qu'elle représente. Elle peut faire entendre la voix de ses adhérents et participants dans les débats et dans les grandes instances où s'élaborent et se prennent des décisions concernant l'action sanitaire, sociale, médico-sociale.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **PHALEMPIN (59133) -7 rue Jean Baptiste Lebas.**

Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Bureau de l'association et validation en Conseil d'Administration, des permanences ou antennes peuvent être créées au sein des mairies ou CCAS des communes du territoire, ou en tout autre lieu, dès lors que cela répond aux besoins locaux.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

Sont membres de l'association toutes personnes physiques ou morales, exerçant leur activité professionnelle ou habitant le secteur visé à l'article 2, qui participent aux buts définis à l'article 3 et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

Les membres sont répartis en 5 collèges :

1. Collège des élus locaux
2. Collège des professionnels de santé
3. Collège des établissements et services
4. Collège des associations et personnes qualifiées
5. Collège des usagers, familles, aidants non professionnels

Le choix de l'affectation dans les collèges est effectué lors de l'adhésion par l'adhérent. Elle est ensuite validée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

ARTICLE 7 : COTISATION

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est défini par catégorie de membres.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Quorum – majorité :

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quorum de 50 % des membres à jour de leur cotisation est atteint (nombre minimal de voix présentes ou représentées pour qu'une délibération soit valide).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois au plus tard. Celle-ci peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (soit 50 % des voix plus une). En cas d'égalité, la voix du Président (ou des co-présidents) est prépondérante.

9-2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification utile, sans exception ni réserve. Elle peut aussi décider de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Composition :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

Les partenaires et salariés d'EOLLIS, non adhérents, sont invités sans voix délibérative.

Réunion :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit :

- sur convocation du Président (ou des co-présidents),
- ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois.

La convocation envoyée au moins 3 semaines à l'avance mentionne l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Elle délibère sur les seules questions qui y sont inscrites.

Modalités de vote :

Les votes sont organisés à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé à la demande d'un seul des membres présents.

Tous les membres à jour de leur cotisation ont une voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs de vote en sus de son propre droit de vote. Pour être valable, le « bon pour pouvoir » doit être écrit et nominatif. Il devra être adressé au secrétariat d'EOLLIS dans les délais inscrits sur la convocation.

En cas de force majeure empêchant l'organisation de réunion en présentiel, et sur décision du président (ou des co-présidents) de l'association ou des membres du bureau s'ils étaient empêchés, un système de vote par correspondance pourra être mis en place (cf : Règlement Intérieur).

Quorum – majorité :

L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer si le quorum du 2/3 des membres à jour de leur cotisation est atteint (nombre minimal de voix qui doivent être présentes ou représentées pour qu'une délibération soit valide).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois au plus tard. Celle-ci peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**Attributions :**

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association. Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il soumet annuellement à l'AG les comptes de l'exercice écoulé et le budget à venir.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président (ou co-présidents) de l'Association.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le Bureau tel que défini dans l'article 11.

Composition :

Le Conseil d'Administration est composé de 25 membres titulaires et 25 membres suppléants issus du même collège, qui sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Sont renvoyées au règlement intérieur les dispositions prenant acte de nouvelles normes impactant à l'organisation et/ou au fonctionnement de l'association, notamment s'agissant de la composition du présent organe délibérant, qui pourraient avoir pour effet d'augmenter le nombre de membres dans la limite de 5 % de ses effectifs.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort.

Seuls les membres titulaires siègent au sein du Conseil d'Administration. Les membres suppléants ne peuvent assister aux réunions qu'en cas d'absence d'un titulaire.

Les suppléants appartiennent au même au collège mais doivent représenter des entités différentes.

Composition :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres titulaires un Bureau comprenant au minimum 5 membres et au maximum 9 membres

Le mode de direction (président unique ou co-présidents) est décidé lors de l'élection des membres du bureau

Parmi ces membres :

- 1 président, ou à défaut 2 co-présidents*
- 2 vice-présidents
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint, le cas échéant
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint, le cas échéant
- et de 2 membres

L'ensemble de ces fonctions fait l'objet de fiches de poste reprises en annexe du règlement intérieur.

Le Bureau est renouvelable tous les deux ans, à l'occasion du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

*L'élection du Président (ou des co-présidents) est réalisée à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un de ses membres.

Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours :

- Au premier tour, les administrateurs doivent choisir un candidat parmi plusieurs (le cas échéant). Si un candidat recueille la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés), il est élu. Sinon, un second tour est organisé.
- Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative) parmi les suffrages exprimés est élu

Fonctionnement du Bureau :

Réunion :

Il se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du Président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par les Vice-Présidents.

Modalités de vote :

Les votes sont organisés à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé à la demande d'un seul des membres présents.

Quorum – majorité :

Un quorum de 50 % des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Bureau est organisé dans un délai de 15 jours sans obligation de quorum ; le Bureau peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal de voix, celle du Président (ou des co-présidents) est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne en sus de son propre droit de vote. Pour être valable, le « bon pour pouvoir » doit être écrit et nominatif. Il doit être adressé au secrétariat d'EOLLIS dans les délais inscrits sur la convocation.

Fonctionnement de la Co-Présidence :

- Les deux co-présidents partagent les responsabilités de représentation et de direction de l'association.
- Ils exercent leurs fonctions de manière collégiale et sont solidairement responsables des décisions prises.
- En cas de désaccord, les co-présidents s'engagent à consulter le Bureau en premier lieu, puis le Conseil d'Administration pour arbitrage.

- **Prises de Décisions Importantes**

Définition des décisions importantes : Sont considérées comme décisions engageant significativement l'association :

- La signature de contrats financiers ou juridiques supérieurs à 10 000€ ;
- L'achat, la vente, ou la mise en hypothèque d'un bien appartenant à l'association ;
- Les engagements financiers ou dépenses dépassant le budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale ;

Procédure de validation :

- Ces décisions doivent être prises **conjointement par les deux co-présidents** et validées par le Bureau.
- Dans les cas les plus sensibles (exemples : changements dans les objectifs fondamentaux ou les orientations stratégiques de l'association), une approbation par le Conseil d'Administration est requise.

Signature conjointe :

Pour les décisions importantes, la signature des deux co-présidents est obligatoire.

- **Représentation Légale**

Chaque co-président peut représenter l'association dans les actes de la vie civile et en justice.

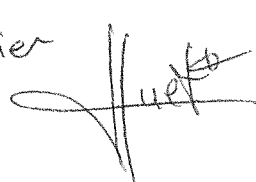
Toutefois, les actes engageant l'association de manière significative nécessitent la **signature conjointe des deux co-présidents**.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces derniers seront dévolus à une association poursuivant une finalité analogue.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

L'association établit un règlement intérieur qui pourra être adopté et modifié par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur complète les présents statuts pour le fonctionnement de l'Association.

Phalempin, le 04/04/2025

M HUET Vincent
Trésorier


Dr Patrick FOURNIER
Président

